

## Arrêt

n° 162 466 du 22 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mai 2009.

1.2. En date du 14 mai 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 décembre 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 55 069 du 27 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 25 février 2011.

1.3. Par un courrier daté du 20 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par

une décision prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 162 465 du 26 février 2016.

1.4. Par un courrier daté du 16 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 95 159 du 15 janvier 2013.

1.5. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée recevable.

1.6. Le 8 avril 2013, la partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non-fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), notifiée à la requérante le 8 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« Madame [K. B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui (sic), entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.*

*Dans son avis médical remis le 29.03.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Togo (sic).*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Togo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.04.2013*

- en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu d'asile dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressé a reçu un OQT en date du 23.11.2012 et réside toujours sur le territoire.*

## **INTERDICTION D'ENTREE**

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de...3.(maximum trois ans) :

0° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 08.04.2013 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Dans une *troisième branche*, après avoir rappelé la teneur de la notion de « traitement adéquat », telle que décrite dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi, la requérante soutient, entre autres arguments, « Qu'il incombaît (...) à la partie adverse d'analyser la disponibilité des soins dans [son] pays d'origine (...) en se basant sur des informations [lui] permettant (...) de comprendre la motivation de la décision ». La requérante fait valoir que « concernant la disponibilité des médicaments au Togo, le médecin de l'Office s'en réfère au site <http://www.cameg-togo.tg/Accueil/tqid/654/Default.aspx>; que ce lien mène à la page principale du site de la « Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques » ; que le contenu de ce site se limite à un « catalogue » d'articles classés soit par groupe, soit par ordre alphabétique ; que cette liste est constituée de deux colonnes distinctes, reprenant la « référence » et la « désignation » du médicament ». La requérante reproduit des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, et poursuit en soutenant que « rien ne permet de déduire de cette liste que les médicaments qui y sont cités sont bien disponibles au Togo ». La requérante relève par ailleurs que « la partie adverse renvoie au site internet de l' « INAM », l'Institut National d'Assurances Maladie du Togo ; que ce site général ne permet pas plus de démontrer que les médicaments dont [elle] nécessite (*sic*) soient disponibles au Togo ». Elle conclut que « force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit en l'espèce des informations figurant au dossier administratif et tirées des site internet produits par la partie adverse que les traitements médicamenteux requis en vue de soigner [sa] pathologie (...) sont disponibles au Togo ».

## 3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande notamment, tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité de la loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 29 mars 2013, qui relève au titre de « pathologies actives actuelles » dont souffre la requérante une « *dépression depuis 2011 avec insomnie. Spasmophilie. Cervicalgies et lombalgie, et une élévation de la TSH* ».

Par ailleurs, le Conseil constate, en ce qui concerne les nombreux médicaments requis pour soigner ces pathologies, que la partie défenderesse renvoie à une liste de médicaments, issue de deux sources internet, dont le site [www.cameg-togo.tg](http://www.cameg-togo.tg), reprenant le nom du médicament ainsi que le code y afférent. Or, ce document ne permet pas de savoir si les médicaments y répertoriés sont disponibles au Togo, ledit document se présentant tout au plus comme un « Catalogue » reprenant une « Liste des articles classés par ordre alphabétique », l'accès audit site internet étant au demeurant impossible.

Quant au site internet de « l'Iman », aucun document y relatif ne figure au dossier administratif en manière telle qu'il n'est pas permis au Conseil de vérifier les renseignements dont la partie défenderesse se prévaut en lien avec ce site.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante étaient disponibles dans son pays d'origine.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, l'affirmation selon laquelle la requérante se contente de contester, sans se prévaloir d'éléments concrets et objectivement vérifiables, les éléments issus d'une seule de ces sources étant contredite au regard de l'exposé de la troisième branche du moyen.

3.2. Partant, la troisième branche du moyen unique est en ce sens fondée et justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche ni les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 8 avril 2013, est annulée. Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée qui l'assortissent, lesquels se réfèrent à cette décision et en sont clairement les accessoires.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT